|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 auDocument 86(Add.1)(Add.5)-F** |
|  | **30 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Soudan (République du) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

**3 400-3 600 MHz**

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre, compte tenu de l'augmentation considérable de la demande mondiale en matière d'IMT, y compris les télécommunications mobiles à large bande, et étant donné que ces télécommunications contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. D'après les estimations des Rapports UIT-R M.2290 et UIT-R M.2243, qui découlent de ces études, la quantité totale de spectre nécessaire aux IMT en 2020 à l'échelle mondiale devrait être comprise entre 1 340 MHz (dans un scénario prévoyant une faible densité d'utilisateurs) et 1 960 MHz (dans un scénario prévoyant une forte densité d'utilisateurs). Les études ont conclu que les bandes de fréquences ci-après pouvaient être envisagées pour les IMT et d'autres applications large bande:

470-694/698 MHz, 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 1 425-1 492 MHz, 1 492-1 518 MHz, 1 518-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 700-2 900 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-3 700 MHz, 3 700-3 800 MHz, 3 800-4 200 MHz, 4 400-4 500 MHz, 4 500-4 800 MHz, 4 800-4 990 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

L'UIT-R a été invité à mener des études de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant d'attributions dans ces bandes.

La bande 3 400-3 600 MHz est attribuée au service de radiolocalisation (SRL) et est utilisée par le SFS. Elle est aussi fortement utilisée par le service mobile pour les réseaux locaux hertziens (RLAN), au titre du renvoi 5.430A. L'Administration du Soudan est donc favorable à l'attribution de cette bande aux Télécommunications mobiles internationales (IMT), moyennant l'ajout de nouveaux noms de pays dans les renvois 5.430A, 5.432B et 5.433A actuellement inscrits dans le RR.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD SDN/86A1A5/1

2 700-4 800 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 3 400-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)Mobile MOD 5.430ARadiolocalisation | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.431ARadiolocalisation 5.4335.282 | 3 400-3 500FIXEFIXE PAR SATELLITE(espace vers Terre)AmateurMobile 5.432BRadiolocalisation 5.4335.282 5.432 5.432A |
| 5.431 | 3 500-3 700FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautiqueRadiolocalisation 5.433 | 3 500-3 600FIXEFIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)MOBILE sauf mobile aéronautique 5.433ARadiolocalisation 5.433 |

MOD SDN/86A1A5/2

5.430A *Catégorie de service différente:*  dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie‑Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex‑Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro **9.21** et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros **9.17** et **9.18** s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas –154,5 dB(W/(m2 ⋅ 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau **21-4** du Règlement des radiocommunications (Edition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010.     (CMR‑15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_